

Sujet : [INTERNET] projet d'arrêté 2024 de pêche des espèces non migratrices

De : > georges.maisonnavé (par Internet) <georges.maisonnavé@orange.fr>

Date : 20/10/2023 à 11:20

Pour : DDTM 64 eau <ddtm-eau@pyrenees-atlantiques.gouv.fr>

Bonjour Monsieur, Madame

Je vous prie de trouver en fichier joint mon observation sur le projet cité en objet.

Vous en souhaitant bonne réception.

Cordialement

Georges Maisonnavé

— Pièces jointes : —

observation Georges projet d'arrêté espèces non migratrices 2024.odt

19,1 Ko

Observations sur le projet d'arrêté fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour les espèces non migratrices pour l'année 2024

Ce projet d'arrêté fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour les espèces **non migratrices**, comme ceux des années 2022 et 2023, **n'impose aucune restriction** relative aux nylons à utiliser par les pêcheurs concernés par ce projet d'arrêté, c'est à dire par les pêcheurs qui ne sont pas détenteurs de la cotisation CPMA « migrateur ».

S'il devait y avoir une restriction, en 1ère catégorie du gave d'Oloron sur tout son cours et sur le Saison jusqu'au pont d'Ossas-Suhare, **ce que je ne souhaite pas**, elle devrait être stipulée dans cet arrêté.

Au lieu de cela, c'est dans l'arrêté fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce **des poissons migrateurs 2024**, (qui sera signé fin mars 2024, si c'est comme les années précédentes), que le pêcheur des espèces non migratrices **devra** aller chercher l'information le concernant.

« En 1ère catégorie du gave d'Oloron sur tout son cours et sur le Saison jusqu'au pont d'Ossas-Suhare, le port de la gaffe, l'utilisation de nylon de type tresse ou l'emploi de nylon d'un diamètre supérieur à 20 centièmes de millimètres sont autorisés aux seuls pêcheurs détenteurs de la cotisation CPAM migrateur.....

L'interdiction de....., ne s'applique pas à la pêche de l'anguille jaune pratiquée au ver, canne posée »

En clair, le pêcheur des espèces non migratrices doit prendre connaissance de l'arrêté concernant la pêche des espèces migratrices, pour connaître la réglementation qui s'applique à lui.

Par ailleurs, il est à noter qu'entre le 9 mars date d'ouverture des espèces non migratrices et la date d'ouverture de la pêche des poissons migrateurs aucune restriction ne s'applique au pêcheur des espèces non migratrices .

Georges Maisonnave